
JURY D'APPEL

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du 25 juillet 2025 à 18h30

Objet : Appel du club de la Cressonnière TT (CASEC) de la décision du conseil de la ligue de la Réunion du 9 juin 2025.

Présents : Madame Sarah HANFFOU, Présidente du Jury d'appel ;
Messieurs Bernard FREBET, Jean-Michel POULAT et Jean MONTAGUT, Madame Isabelle WEGEL, membres du Jury d'appel ;
Madame Manon CORRE, secrétaire de séance ;
Messieurs Rémi DUPEUX et Jean-Marc JACQUES, représentants du club de la Cressonnière TT ;
Monsieur Yannick SIGISMEAU, président de la Commission sportive régionale et représentant de la Ligue de la Réunion ;
M. Thomas PAYET, Président du club de Tampon TT ;
M. Thomas MONDON, Président du club de SPORT TT ;

Absentes excusées : Madame Marie FRANCISCO et Madame Carine BLOCH, membres du Jury d'appel.

Le quorum étant atteint, le jury d'appel peut valablement délibérer.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 22 janvier 2025, une demande de modification de date de la rencontre SPORTT 1/Tampon 1 est adressée via l'outil SPID et acceptée par les clubs concernés. Le même jour, la demande est également faite par mail auprès de la Commission sportive régionale (CSR) de la LRTT, qui accepte le jour même. Le match est avancé et disputé le 24 janvier 2025, se soldant par une victoire de SPORTT 1 sur le score de 7-3.

Le 2 mai 2025, le président du CASEC saisit la CSR de la LRTT afin de contester la validité de la rencontre, invoquant une irrégularité dans la modification de date.

Par décision du 8 mai 2025, la CSR maintient le résultat acquis et n'applique aucune sanction financière.

Le 23 mai 2025, un recours est formé devant l'instance d'appel régionale.

L'instance du Conseil de Ligue se tient le 9 juin 2025 en visioconférence. Au terme des débats, le Conseil de Ligue confirme le résultat de la rencontre (victoire de SPORTT 1, 3 points à 1) et refuse de restituer la caution d'appel versée par le CASEC.

Le 12 juin 2025, le CASEC forme un recours devant le Jury d'appel fédéral afin de contester cette décision.

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article II.606 du règlement intérieur.

Décision :

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après avoir informé les parties, qu'elles pouvaient faire valoir le droit au silence au cours de l'instance ;
- Après le rappel des faits ;
- Après avoir entendu Monsieur Jean-Marc JACQUES ;
- Après avoir entendu Monsieur Yannick SIGISMEAU ;
- Après avoir entendu Messieurs Thomas MONDON et Thomas PAYET ;
- Monsieur Yannick SIGISMEAU ayant eu la parole en dernier ;
- Après débats et échanges avec les membres du jury d'appel ;
- Après délibéré à huit clos, hors la présence des parties.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire devant le jury d'appel, la procédure suivie devant cet organe et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'instance dont la décision est contestée et à la décision prise par cette dernière ; que, par suite, les moyens tirés des irrégularités dont serait entachée la décision du Conseil de la Ligue Réunionnaise de tennis de table et les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure suivie devant cette dernière sont inopérants.

Le jury d'appel statue sur la base des éléments présents dans le dossier et apprécie la légalité de la décision contestée à la date de cette décision ;

En l'espèce :

Le Règlement sportif régional de la Ligue Réunionnaise de Tennis de Table prévoit à l'article « II.116 - Modification de date, d'horaire :

Toutes les dates portées aux différents calendriers sont impératives. Toutefois, tous les avancements de date ou modifications d'horaire peuvent être autorisés. L'outil présent dans l'espace MONCLUB (Modif. Rencontre) doit être utilisé pour transmission à la commission sportive compétente au moins cinq jours, avant la date demandée, sauf cas de force majeure. Celle-ci accorde ou non le changement. La procédure est la même pour le changement éventuel de salle.

Dans le cas où une rencontre serait avancée ou reculée, que ce soit pour l'horaire ou pour la date, sans avoir reçu l'accord préalable de la commission sportive régionale, les deux équipes ayant disputé cette rencontre sont déclarées battues par pénalité et reçoivent une pénalité financière selon le cas (Cf. annexe A - BARÈME DES SANCTIONS ET PENALITÉS FINANCIÈRES). De plus, les frais éventuels de juge-arbitrage leur sont imputés »

Il découle de cet article que tout avancement de date ou modification d'horaire peut être autorisé par la commission sportive compétente, à la condition que la demande lui soit transmise via l'outil dédié au moins cinq jours avant la nouvelle date sollicitée, sauf cas de force majeure.

À défaut d'accord préalable de la commission sportive régionale, l'article susmentionné prévoit que les deux équipes ayant disputé une rencontre modifiée sont déclarées battues par pénalité et reçoivent une pénalité financière selon le cas.

Il est constant que la rencontre a été avancée à la demande conjointe des deux clubs et que la demande de modification, introduite le 22 janvier 2025, n'a pas respecté le délai minimal de cinq jours puisque la rencontre a été jouée le 24 janvier 2025. Aucun cas de force majeure n'est établi.

Il résulte en outre de la procédure et des débats devant le Jury d'appel, que la commission sportive régionale a donné son accord formel à la modification de la date. Devant le jury d'appel, les deux clubs concernés par la rencontre ont été invités à produire leurs observations et ont confirmé avoir expressément accepté le changement.

Le club Case Cressonnière TT a fondé son recours sur la violation du délai de cinq jours, sollicitant que les deux équipes soient déclarées battues par pénalité, ce qui, selon les termes exposés devant le Jury d'appel, leur aurait permis d'accéder au titre de champion de la Réunion, à des subventions et à la pérennisation d'un emploi.

Il ressort ainsi de l'instruction que la demande vise ainsi principalement les conséquences sportives et économiques associées à l'attribution du titre de champion de la Réunion.

Au demeurant, il est tout d'abord constaté, s'agissant de l'application de l'article II.116, que la seule irrégularité relative au délai de cinq jours ne suffit pas à entraîner en elle-même la sanction prévue à cet article.

En effet, cette sanction ne s'applique que dans l'hypothèse où le changement de date serait intervenu sans l'accord préalable de la commission sportive régionale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La commission sportive régionale ayant donné son accord à la modification, en tenant compte des volontés concordantes des clubs concernés, il n'y a pas lieu à sanction sportive ni financière.

Eu égard aux délais paramétrés dans SPID, il convient enfin d'indiquer que la Ligue Réunionnaise de Tennis de Table a manifesté la difficulté résultant de l'articulation entre le règlement et le paramétrage technique de SPID.

Il n'appartient pas au Jury d'appel d'accompagner la Ligue Réunionnaise de Tennis de Table dans le paramétrage de cet outil.

Le Jury d'appel invite dès lors la Ligue Réunionnaise de Tennis de Table à saisir les services compétents de la Fédération Française de Tennis de Table afin que soit engagée, dans les meilleurs délais, une mise en cohérence des outils informatiques avec la réglementation applicable.

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- De rejeter l'appel du club Case Cressonnière TT ;
- De confirmer la décision de la Ligue Réunionnaise de Tennis de Table du 9 juin 2025 maintenant le résultat de la rencontre SPORTT 1 / Tampon 1 ;
- De restituer les droits d'appel au club Case Cressonnière TT ;

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres du Jury d'appel, à l'issue de l'instance du 25 juillet 2025.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.



Sarah HANFFOU
Présidente du Jury d'appel



Jean-Michel POULAT
Membre du Jury d'appel